

ICTEURS réal

36% c la livre.
36% c la livre.
35% c la livre.
34% c la livre.

\$14.50 la tonne
\$13.50 la tonne
\$11.50 la tonne

69c la douzaine
61c la douzaine
52c la douzaine
34c la douzaine

\$1.80 le gallon
\$1.65 le gallon
\$1.50 le gallon
\$1.35 le gallon

16% c la livre
15% c la livre
14% c la livre

1.10 par 90 livres
1.40 " 90 livres
1.40 " 90 livres

IAL

te la Province.

S, BEURRERIES, OMAGERIES

ET FROMAGERIE A VENDRE
plans du gouvernement. Cette
ure au-dessus de 80,000 lbs de
information s'adresser à Aldérie
Richelle, P. Q. 51-1-105

A VENDRE.—Machines en bon
0,000 livres de beurre par année,
gallons de crème à la glace, et fait
beurre, crème et lait. Vendra à
Boite Postale: 86, Sorel, P. Q.
52-2-105

NDRE 110 arpents 90 en culture,
abundant complet, 3 chevaux, 9 va-
s, 3 taureaux, volailles, machines
nneuse, lieuse, faucheuse, 7 pieds
rre, semoir à disques, herse à res-
charrettes, 2 tonneaux, voiture,
r, été, centrifuge neuf, moteur à
rs grain, sleigh de travail, prome-
naison, hangar, glacière, grosse
7,300.00. Départ, possession immé-
de Nolin, St-Louis-Pintendre, 4e
nté Lévis. B 50

ERME.—120 arpents plan-
s à cornes, 2 chevaux, 4 co-
outons, volailles, bonne ré-
situde sur route nationale, à
l'école, 3 milles du village.
ditions à prompt acheteur.
ON, ST-FREDERIC, CTE
Q. B-50

VENDRE.—Belle terre de
à vendre; la plus belle de la
Québec, située dans le village,
de marche pour se rendre à
uvent, au collège, à l'hôpital
Bonne clientèle de lait; belle
on très propre avec l'électri-
que dans la cave. Bon
chauffage avec beaucoup de
Vendra avec ou sans roulant.
FREDERICK VIENS, MA-
CTE ROUVILLE, P. Q.
B-50

LA LOI POUR TOUS
Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ABUS PREJUDICABLES A L'AGRICULTURE.—(Réponse à I. F.)—Q. Un groupe de cultivateurs de cette paroisse a demandé au conseil municipal de voir à faire arracher les mauvaises herbes sur les lots dont les propriétaires sont absents. Ces mauvaises herbes consistent surtout en pavillons oranges; et le conseil municipal refuse d'intervenir. Est-il possible de faire disparaître ces mauvaises herbes qui menacent d'infecter nos meilleures terres. Y a-t-il une loi en ce sens?

R. Nous ne croyons pas que le conseil municipal puisse être forcé d'intervenir dans un tel cas. Cependant les statuts de la province de Québec ont édicté une certaine loi en ce sens pour protéger l'agriculture. A l'article 7 du chapitre 264 des Statuts de 1925 il est dit: "Toute personne peut requérir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrain ou communes non ensemenées, de couper et détruire, entre le 1er juin et le 1er novembre, les marguerites, chardons, endives sauvages, chicorées, chéridones, éperviers, oranges, et toutes autres mauvaises herbes ou herbes reconnues comme telles qui croissent sur ces terrains ou communes etc." Lorsque les personnes qui reçoivent cet avis refusent ou négligent de s'y conformer, un juge de paix peut, huit jours après cet avis, condamner la personne en défaut sur plainte appuyée du serment d'un témoin, à une amende de quarante centimes pour chaque jour de refus, en plus des frais et dépenses pour obtenir tel jugement. L'avis que doit donner la personne intéressée est de huit jours, et peut être par écrit ou de vive voix, devant deux témoins.

DIVISION DE MUNICIPALITES.—(Réponse à E. C.)—Q. Une municipalité a fait macadamiser un chemin qui traverse la paroisse en passant par le centre du village. Ces travaux sont faits d'après la loi provinciale, et la municipalité devait payer pendant 41 ans. Aujourd'hui le village s'est érigé en municipalité distincte. Cette dernière municipalité est-elle obligée de payer sa part d'intérêt, et dans l'affirmative, dans quelle proportion. Le rôle d'évaluation doit-il servir de base à la part de chaque municipalité?

R. C'est le rôle d'évaluation en force lors du démembrement de la municipalité qui doit servir de base à la contribution de chacune des municipalités provenant de la division de l'ancienne. Les dettes doivent donc se payer par la corporation autorisée et obligée à régler les dettes et obligations communes, mais cette corporation a le droit de réclamer sa part de la municipalité nouvelle, suivant l'article 54 du Code municipal.

REGLEMENTS DES CHEMINS DE FER.—(Réponse à N. D.)—Q. Deux institutrices enseignent hors de la paroisse et lorsqu'elles vont se promener chez elles, elles emportent quelques fois des provisions dans leurs valises. Les agents, prétextant cela, refusent de transporter leurs valises à moins qu'elles ne paient du surplus; quelques fois même, ces agents leur parlent avec une grossièreté révoltante. Ces agents ont-ils le droit d'en agir ainsi, et peut-on porter plainte pour leur grossièreté?

R. Les règlements de chemin de fer diffèrent souvent avec les différents compagnies, de sorte qu'il vaudrait mieux s'adresser au bureau même de la compagnie pour se renseigner sûrement. Quant à la conduite indigne des agents qui se permettent d'insulter les voyageurs, il est évident que ceux-ci peuvent porter plainte au bureau chef de la compagnie ou même poursuivre les auteurs de ces actes inqualifiables, devant une cour de Recorder ou une Cour de Magistrat.

TAXE SUR LA GAZOLINE.—(Réponse à F. J.)—Q. Comme je n'ai jamais réclamé ma taxe sur la gazoline et que je voudrais la réclamer, je voudrais savoir à qui je dois réclamer et depuis quand je puis le faire?

R. Dans le cas où il y a lieu à réclamation, celle-ci doit être adressée au trésorier de la province, suivant une forme établie par le ministre. Notre correspondant voudra bien demander ces formes au département du secrétaire-provincial. Nous devons dire que le cultivateur, pêcheur, industriel, acheteur de la gazoline pour une autre fin que celle de faire fonctionner les véhicules automobiles sont exemptés de la taxe sur la gazoline.

PRESCRIPTION DES DOMMAGES.—(Réponse à H. D.)—Q. Il existe un petit fossé sur le terrain de l'école, près de mon emplacement. Il y a

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or employez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co. 3 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

trois ans environ, j'ai nettoyé ce fossé; le régisseur de l'école a fait une petite chaussée sous la clôture, sous prétexte que mes petits animaux pouvaient traverser sur le terrain de l'école. Croyant que les enfants étaient les auteurs de cette chaussée, je l'ai débarrassée plusieurs fois. Je n'ai eu aucun avertissement, jusqu'à l'été d'avoir à établir la chaussée dans le même état; tout ce que j'apprends aujourd'hui, c'est que la commission scolaire me charge \$1.50 sur mon compte pour dommages que j'aurais causés.

R. Le fait d'avoir démolie cette petite chaussée constitue un délit pour lequel des dommages auraient pu être réclamés; mais ces dommages nous paraissent prescrits puisque, en vertu de l'article 2841 du code civil, la prescription des dommages s'établit par deux ans. Il nous paraît donc que la commission scolaire ne peut faire maintenant aucune réclamation.

GARANTIE DES GRAINES DE SEMENCE.—(Réponse à E. B.)—Q. J'ai acheté de la graine de choux-de-siam chez un marchand de graine de semence qui m'a déclaré que ses graines étaient inspectées et étaient garanties de première qualité sur tous rapports. Je me suis aperçu à la récolte que les graines de choux-de-siam étaient mélangées en grande partie avec des graines de navets. Cela diminue le rendement de ma récolte de moitié. Puis-je faire une réclamation?

R. Il nous paraît que votre correspondant, étant donné la garantie donnée, peut réclamer ces dommages au vendeur. Nous comprenons cependant que cette garantie ne va pas jusqu'à être responsable de ce que les graines ont plus ou moins poussé mais nous sommes d'opinion que l'acheteur a droit de se plaindre et de réclamer une juste indemnité, vu qu'il lui a été livré une marchandise autre que celle achetée.

VENTE DE ROULANT.—(Réponse à D. O.)—Q. Un individu a acheté une terre et tous son roulant, et la récolte; en est revenues avec trois articles de ménage; est-ce que les piquets et les pieux qui ont déjà été utilisés et ont été remplacés dans la ligne par de la clôture en broche, ainsi que quelques autres piquets neufs peuvent être considérés comme faisant partie du roulant, avec le reste du ménage, et le dernier vendeur peut-il les vendre avec le reste du ménage; ou bien doivent-ils est et la propriété de l'acheteur?

R. Lors de la première vente, il est indiscutable que ces piquets et ces poteaux entraient dans la vente, et en faisant partie. Lors de la seconde vente, nous comprenons qu'il n'a été vendue que la terre et quelques articles de ménage, et conséquemment tous les sujets mobiliers, autres que ceux mentionnés dans l'acte restent la propriété du vendeur, et ce dernier peut les enlever et en disposer par vente, à son gré, car le contrat fait la loi des parties.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à J. P. B.)—Q. Des propriétaires ont vendu un lot des emplacements long d'une route verbalisée. D'après une de vos consultations, nous comprenons que les propriétaires doivent payer pour l'entretien du chemin de front du lot au prorata de la valeur de leur terrain. Je voudrais savoir si le conseil en déchargeant les emplacements de l'entretien du chemin de front peut leur donner l'entretien du chemin en face de leur emplacement.

R. Nous croyons que le conseil municipal a le droit d'attribuer aux propriétaires ou occupants de la municipalité l'entretien du chemin qui fait face au front à leurs emplacements, à condition qu'il passe un règlement à cet effet, suivant les termes des articles 617 et suivants du code municipal. Dans ces cas, il ne faut pas oublier que la corporation semble avoir le droit, en vertu de l'article 529 C. M., d'assujettir tous contribuables aux travaux d'un chemin local.

POUR PREVENIR LES INONDATIONS.—(Réponse à A. J.)—Q. J'ai une terre dans la paroisse voisine, et vis-à-vis cette terre, et dans le fronteau passe un cours d'eau naturel. Il n'a jamais été amélioré; comme conséquence, il arrive qu'au printemps l'eau se gonfle dans les fossés des chemins, et rend ceux-ci presque impraticables. L'inspecteur a fait couper des banches de neige, qui arrêtaient l'eau. Suis-je obligé de payer cela, bien que ce ruisseau ne soit pas entretenu. La municipalité voisine peut-elle être appelée à contribuer aux travaux nécessaires, pour l'amélioration de ce ruisseau?

R. Il nous paraît, nous basant sur l'article 539 du code municipal que les travaux faits par l'inspecteur, dans la neige ou la glace, et même que les tranchées et autres travaux nécessaires pour prévenir les inondations tombent à la charge de la municipalité. Quant à la situation du cours d'eau, si nous comprenons bien notre correspondant, elle le rend cours d'eau de comté par le fait que ce cours d'eau se trouve partie dans une municipalité, et partie dans la voisine. Conséquemment, nous croyons que le conseil de comté pourrait, sur requête, établir un procès-verbal, pour voir à ce que chacun prenne sa part de l'entretien et à l'amélioration du cours d'eau.

DEQUALIFICATION.—(Réponse à R. C.)—Q. L'action de Quo Warranto est-elle nécessaire pour obtenir la déqualification du maire ou d'un conseiller et quels frais entraînent-elles?

R. C'est la Cour Supérieure qui a le droit d'entendre les causes de quo warranto et il est loisible de se servir de cette action lorsqu'un conseiller municipal ne possède pas la qualification voulue par l'article 228 C. M. Les frais de cette action sont assez considérables puisqu'il s'agit d'une action de

VOS IMPRIMÉS POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison. LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

première classe. Cour Supérieure. Mais il nous est impossible de déterminer quel montant exactement serait alors fixé quant à ce qui concerne les frais de la contestation qui peuvent varier avec la longueur de l'enquête, le nombre de témoins entendus, les frais de transports, etc.

TAXE SPECIALE.—(Réponse à A. O.)—Q. Le conseil de notre municipalité m'impose une taxe de \$2.00 par année, parce que je fais commerce dans la municipalité. Je n'ai pas payé cette taxe l'an dernier. Le conseil peut-il exiger les arriérés avec la taxe de 1926?

R. Il nous paraît clair que le conseil peut exiger la taxe du contribuable qui la doit, aussi longtemps que cette taxe n'est pas prescrite. Or, le code municipal dit que les arriérés de taxes se prescrivent par trois ans.

BUREAU AVICOLE.—(Réponse à C. O. B.)—Q. Puis-je ouvrir un bureau avicole, sans passer d'examen; cette installation est dans l'intérêt du cultivateur, pour le renseigner sur l'aviculture et tout ce qui l'intéresse, en n'y chargeant que mes dépenses? Il y a trois ans que j'étudie l'aviculture?

R. Il ne nous paraît rien avoir dans la loi qui oblige de passer des examens pour avoir un tel bureau de renseignements. Il serait bon cependant de vous adresser au département d'agriculture, afin de vous assurer que les derniers amendements à la loi ne sont pas un obstacle à votre projet.

A PROPOS DE FOSSES.—(Réponse à A. D.)—Q. Il existe dans notre municipalité un procès-verbal qui oblige chaque propriétaire à la clôture et aux fossés de chaque côté du chemin. Bien que nous ne soyons pas sur ces derniers chemins, un des contribuables voudrait nous obliger à travailler au fossé, parce que j'ai des rigoles qui vont se déverser dans ce fossé. Le fossé est-il considéré comme mitoyen, et les propriétaires qui sont obligés de l'entretenir nous y obligent-ils pour notre part, comme s'il s'agissait d'un cours d'eau dans l'intérêt public?

R. Les voisins d'une route bordée de fossés ont le droit de se servir de ces fossés pour écouler leur terre, mais ceci n'empêche pas que les obligés à la route sont également obligés aux fossés qui la bordent.

Un cours d'eau verbalisé seul doit être entretenu par toutes les personnes qui en font usage, à moins qu'il n'existe un acte d'accord visant à l'entretien de ce cours d'eau. D'après les explications que nous donne notre correspondant, nous croyons que seule la municipalité peut mettre à sa charge partie de l'entretien de ce fossé.

CHEMIN D'HIVER ET ENTRETIEN.—(Réponse à C. A.)—Q. Un conseil de municipalité de village a-t-il le droit de donner un chemin d'hiver à l'entreprise malgré l'opposition des trois quarts des contribuables?

R. En vertu de l'article 609 du Code municipal, (qui s'applique aux chemins d'hiver), les travaux à faire sur ces routes ne sont pas exécutés par la main d'œuvre de ceux qui y sont tenus mais les travaux sont donnés à faire publiquement et le coût est réparti sur les biens fonds imposables à raison desquels ils sont assujettis à ces travaux. Lorsqu'il s'agit de chemin de front la chose est différente, et chaque contribuable peut entretenir sa part suivant la résolution du conseil concernant le mode d'entretien.

TAXES SCOLAIRES.—(Réponse à A. O. R.)—Q. Je possède un lot de terre dans une paroisse voisine et ce lot n'est pas patenté. Les commissaires d'école de cette paroisse ont-ils le droit de me faire payer les taxes scolaires bien que je ne réside pas dans cet endroit et qu'il n'y ait pas d'école dans le rang où se trouve mon lot.

R. Nous croyons que les taxes scolaires sont exigibles de toute personne portée au rôle d'évaluation comme propriétaire ou occupant d'un lot. Les taxes sont exigibles des personnes mêmes qui occupent un lot du gouvernement sans avoir obtenu de billet de location ou de permis d'occupation, à plus forte raison l'occupant dont le lot n'est pas encore patenté est-il sujet aux taxes. Dans le cas où le propriétaire ne réside pas dans l'arrondissement, il ne peut lui être demandé de contribution mensuelle.

CONTRAT ET INTENTION DES PARTIS.—(Réponse à E. M.)—Q. J'ai entrepris de charroyer du bois de papier (de pulpe); le contrat mentionnait que je devais charroyer tout le bois d'un lot entier sur deux chemins. Quand j'ai signé le contrat et grand chemin devait passer à une bonne distance de mon ouvrage, mais maintenant il a été décidé de passer le chemin au milieu du lot où se trouve le bois. Celui qui m'a donné le charroyage du bois ne veut plus le mettre sur deux chemins. Quels sont mes droits.

R. La question telle que posée nous paraît peu claire surtout par le fait que nous n'avons pas pris connaissance du contrat. D'une part ce que nous pouvons dire, c'est que le contrat fait la loi des parties et que chacune d'elle est tenu de se conformer aux termes de l'écrit. Chose certaine, c'est que notre correspondant devra lui-même se conformer à son contrat s'il veut que son recours en dommages soit maintenu par la Cour, au cas où il faudrait en venir là. Le meilleur moyen de procéder pour forcer une personne à se conformer à son contrat, c'est de la faire protester par main de notaire afin d'établir une preuve que certaine personne refuse de se conformer à ses obligations.

CHEMIN NOUVEAU.—(Réponse à A. L.)—Q. Une municipalité a décidé de contourner une montagne pour obtenir un meilleur chemin et de fermer l'ancien chemin. Une proposition pour séparer ce nouveau chemin en parts de route et les distribuer entre les propriétaires voisins, a été passée unanimement par le conseil. Cette façon de procéder est-elle légale?

R. Nous comprenons que les travaux à être exécutés dans un chemin municipal doivent être réglés par procès-verbaux ou règlement. Or, d'après ce que nous dit notre correspondant, il paraît que la procédure n'a pas été suivie et que la décision du conseil est, tout au plus, une simple résolution. La fermeture d'un chemin doit être ordonnée de la même manière, c'est-à-dire aussi par règlement comme le dit l'article 519 C. M. Au reste le conseil municipal nous paraît avoir agi dans les limites de ses pouvoirs.

DES CRISES DU COTE DU COEUR

Mme R.-G. Hall, Bolton-Centre, P. Q., écrit: "Il y a quelque temps j'ai eu du côté du cœur des mauvaises crises que j'ai attribuées à la nervosité. Après avoir essayé sans soulagement tout ce que j'avais pu m'imaginer, c'est alors qu'une de mes amies me persuada d'avoir une boîte de Pilules Milburn pour le Cœur et les Nerfs.



Après en avoir pris quelques boîtes j'en ai obtenu un merveilleux soulagement. Je pèse maintenant cent trente-cinq livres là où au paravant je ne dépassais jamais quatre-vingt-dix. Prix 50c. la boîte chez tous les pharmaciens ou marchands, ou par la poste directement sur réception du prix par la Cie T. Milburn (limitée), Dept. A, Toronto, Ont.

Le "Bulletin de la Ferme"

Rédaction et Administration 111, Côte de la Montagne, (Edifice Morin) Revue publiée par le "Bulletin de la Ferme" Ltée. Imprimée par "Le Soleil Ltée". Téléphone, 2-4297. Case Postale 129

Pour juger de la valeur de notre offre de poussins gratuits ne tenez pas seulement compte de la valeur intrinsèque des poussins au moment où nous vous les expédions mais bien de ce qu'ils vous rapporteront à l'automne ou la saison suivante